

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserver
au
Moniteur
belge



04023928

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

06-02-2004

Greffe

Le Greffier

Dénomination : **ELECTROLEVAGE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : à 4860 PEPINSTER, Réfawtay, 50

N° d'entreprise : 465814685

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS (augmentation de capital par incorporation des réserves - adaptation au Code des Sociétés)**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Catherine LAGUESSE, à Ensival-VERVIERS, le 23 janvier 2004, enregistré deux rôles sans renvoi à Verviers I, le 27 janvier suivant, volume 160, folio 99, case 7, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité

1/ d'augmenter le capital à concurrence de VINGT-SIX euros SOIXANTE-DEUX cents (26,62 €) pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS euros TRENTE-HUIT cents (61.973,38 €) à SOIXANTE-DEUX MILLE euros (62 000 €) sans création d'actions sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme à prélever à due concurrence sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille deux et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du treize mai deux mille trois

2/ que l'article cinq (5) est à présent libellé comme suit

«Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE euros (62.000) Il est représenté par deux mille cinq cents (2 500) actions de capital sans désignation de valeur nominale, toutes de droits égaux »

3/ de modifier l'article six (6) en remplaçant le premier paragraphe par

"Lors de la constitution, les deux mille cinq cents (2 500) actions de capital ont été immédiatement souscrites au prix de MILLE (1.000) francs chacune comme suit :"

4/ de remplacer le deuxième alinéa de l'article seize (16), par le texte ci-après :

"S'il était constaté lors d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourrait être limitée à deux membres conformément à l'article cinq cent dix-huit (518) du Code des Sociétés.

Les administrateurs sont rééligibles "

5/ de remplacer le texte de l'article dix-neuf (19) par le texte suivant :

"Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres qui, selon la loi peuvent assister à la délibération et prendre part au vote, est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration ne compte que deux membres.

A condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé "

6/ d'adapter ses statuts au Code des sociétés entrée en vigueur le six février deux mille un, comme suit

- à l'article sept (7) : de remplacer les mots « conformément aux articles septante et le cas échéant septante et un des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « comme en matière de modification des statuts conformément aux dispositions du Code des sociétés » ;

- à l'article huit (8) : de remplacer les mots « conformément à l'article trente-quatre bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « comme prévu par les articles cinq cent nonante-deux et suivants du Code des Sociétés » ; de même, les mots « à l'article trente-quatre bis précité » est remplacé par « aux articles précités »

- à l'article dix (10) : de remplacer les mots « en vertu de l'article septante-sept bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « en vertu de l'article six cent dix-sept (617) du Code des sociétés »

- à l'article trente-trois (33) : de remplacer les mots « requises respectivement par les articles septante bis, septante et un, cent trois et cent soixante-huit des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « spéciales requises par le Code des sociétés » ,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- à l'article trente-six (36) : de remplacer les mots « à l'article quatre-vingts des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « à l'article cent (100) du Code des sociétés »
 - à l'article quarante et un (41) de remplacer les mots « les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « les articles cent quatre-vingt-six (186) et suivants du Code des Sociétés ».
 - À l'article quarante-cinq (45) de remplacer les mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « au Code des sociétés » et les mots « de ces lois » par « de ce Code »
- 7/ de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associée

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts.